

Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 74/91 CE

(91/C 287/13)

Par le règlement (CEE) n° 3135/91 du 24 octobre 1991 ⁽¹⁾, la Commission a ouvert des ventes par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ et détenus par les organismes d'intervention espagnol et français.

Les lieux de stockage, le volume d'alcool et les caractéristiques analytiques de l'alcool sont repris au titre XI.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 270/91 ⁽⁵⁾, établissant les modalités d'application et notamment celles reprises ci-après.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

— soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 120» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudica-

tion simple n° 74/91 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 19 novembre 1991, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

a) la référence à l'adjudication simple n° 74/91 CE;

b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1780/89, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la déclaration visant l'engagement avec un opérateur aux Caraïbes pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3135/91.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

— SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 SENPA; télécopie: 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

7. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales dans le cadre des adjudications d'alcool sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication simple n° 74/91 CE et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «L», à l'annexe du règlement (CEE) n° 3161/91 ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 2. 2. 1991, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 1. 11. 1991, p. 43.

II. Échantillons et examen d'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques du lot mis en vente.

III. Destination et utilisation de l'alcool

1. L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3135/91 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.
2. Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques, l'attribution de l'adjudication se fait par tirage au sort.

La Commission informe, par écrit, et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre ainsi que l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool.

V. Déclaration d'attribution

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribu-

tion de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de vingt écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

VI. Enlèvement

L'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage de l'organisme d'intervention intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement, délivré par l'organisme d'intervention détenteur après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Retards dans l'enlèvement

Les conséquences de retards dans l'enlèvement des alcools pour la libération de la garantie de bonne exécution sont celles prévues au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles (*).

IX. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires et notamment à celles visées aux articles 14, 16, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 1780/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 270/91, et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3135/91.

X. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date du premier enlèvement.

(*) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

XI. Adjudication simple n° 74/91 CE

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Villarrobledo	15	41 311	39	Brut + 92°
		16	33 689	35 + 36	Brut + 92°
	Total		75 000		